



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300003 Centres de revalidation

Calcul de l'ancienneté lors du recrutement	2
Convention collective du 1er juillet 1975 (4.103).....	2
Prime de fonction pour les chefs de service.....	4
Convention collective de travail du 26 août 1992 (31.034).....	4
Fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière.	5
Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69.047).....	5
Convention collective de travail particulière du 10 septembre 2007	6
Convention collective de travail du 10 septembre 2007 (85.666).....	6
Conditions de travail et de rémunération des travailleurs des centres de revalidation	7
Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91.047)	7



Calcul de l'ancienneté lors du recrutement

Convention collective du 1er juillet 1975 (4.103)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1971, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mai 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1974.

Art. 3. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme « dernier établissement », l'établissement ou le travail où le travailleur a été occupé, en dernier le lieu, pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 4. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premier mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre par « dernier établissement », l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 5. Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.



Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de fonction pour les chefs de service.

Convention collective de travail du 26 août 1992 (31.034)

Article 1

La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des centres de Revalidation qui sont liés conventionnellement à l'I.N.A.M.I et aux Centres de Revalidation autrefois conventionnés au Fonds national de Reclassement Social des Handicapés (F.N.R.S.H.) et qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les Etablissements et les Services de Santé.

Pour l'application de cette convention collective de travail, on entend par travailleurs, les membres du personnel employé et ouvrier masculin et féminin.

Article 2

Aux chefs de services de soins, des services sociaux, paramédicaux et thérapeutique, ainsi qu'aux chefs-éducateurs et aux chefs de groupe éducateurs, il est accordé, en sus de salaire brut, une prime de fonction, comme suit:

a. À partir du 1.12.91

- Personnel avec une ancienneté pécuniaire de moins de 9 ans: 4%
- Personnel avec une ancienneté pécuniaire entre 9 et 17 ans: 4%
- Personnel avec une ancienneté pécuniaire de 18 ans et plus: 6%

b. À partir du 1.12.92

- Personnel avec une ancienneté pécuniaire entre 9 et 17 ans: le pourcentage prévu à l'article 2a) est porté de 4% à 8%.
- Personnel avec une ancienneté pécuniaire de 18 ans et plus: le pourcentage prévu à l'article 2a) est porté de 6% à 12%.

Article 5

La présente CCT entre en vigueur le 1.6.92.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière.

Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69.047)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé relevant des secteurs de la santé dits "fédéraux", à savoir les hôpitaux privés, les maisons de repos et les maisons de repos et de soins (MR et MRS), les soins infirmiers à domicile, les centres de revalidation autonomes et les centres de transfusion sanguine de la Croix-Rouge de Belgique.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Le travailleur et l'employeur peuvent, après l'achèvement avec succès d'une formation infirmière par le travailleur, convenir d'une modification de la fonction du travailleur.

Dans ce cas, un avenant au contrat initial doit être rédigé et signé par l'employeur et le travailleur, comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- la fonction nouvelle de l'infirmier(ère);
- la nouvelle échelle barémique et éventuellement la catégorie correspondante;
- la nouvelle ancienneté barémique telle que fixée à l'article 3 de la présente convention collective de travail;
- la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

Art. 3. L'ancienneté barémique du travailleur visé dans la présente convention collective de travail, correspond à celle acquise dans la fonction précédente, mais plafonnée à l'ancienneté qu'il pourrait faire valoir s'il avait entamé sa carrière dans la nouvelle échelle barémique, en tenant compte de l'âge de démarrage du barème.

Si ce mode de détermination entraîne une diminution de la rémunération du travailleur, celui-ci bénéficiera, dans la nouvelle échelle barémique, d'une ancienneté barémique immédiatement au-dessus du montant de la rémunération qu'il obtenait dans l'ancienne échelle barémique.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2003.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail particulière du 10 septembre 2007

Convention collective de travail du 10 septembre 2007 (85.666)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé, la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés, la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé et la Sous-commission paritaire de la prothèse dentaire, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007, sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Conditions de travail et de rémunération des travailleurs des centres de revalidation

Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91.047)

CHAPITRE 1er. *Généralités*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des centres de revalidation qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Les centres de revalidation qui forment un service d'un hôpital ou d'une maison d'éducation et qui tombent à ce titre sous la responsabilité de gestion de cet hôpital ou de cette maison d'éducation sont exclus de l'application de la présente convention collective de travail.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimums, laissant aux parties la liberté de convenir des conditions plus avantageuses, en tenant notamment compte des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Elles ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où il existe une telle situation.

Art. 3. § 1er. La rémunération du travailleur est fixée dans l'échelle de rémunérations de son grade.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er du présent article et des échelles de rémunérations, une structure, comme reprise à l'annexe annexes 1ère, est établie pour chacune des échelles :

- une rémunération annuelle minimum;
- des rémunérations dites "échelons", résultant des augmentations périodiques annuelles ou bisannuelles;



- une rémunération annuelle maximum.

CHAPITRE IV. *Détermination de l'ancienneté dans l'échelle*

Art. 22. § 1er. A partir du 1er septembre 1989, il est octroyé à tous les travailleurs occupés dans un centre de revalidation une ancienneté dans l'échelle de rémunérations qui est égale au nombre de mois complets de prestations effectuées dans les liens d'un contrat de travail dans le centre de revalidation.

§ 2. Si le travailleur est occupé dans un centre de revalidation dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée prenant cours au plus tard le 1er février et venant à expiration entre le 14 et le 29 juin suivants et que ce travailleur est à nouveau occupé avant le 16 septembre de la même année dans un centre de revalidation dans les liens d'un contrat de travail, les mois de juin et de septembre seront assimilés à des mois complets pour la détermination de l'ancienneté dans l'échelle de rémunérations.

§ 3. Si le travailleur est occupé dans un centre de revalidation dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée venant à expiration entre le 14 et le 30 juin suivants et que ce travailleur est à nouveau occupé avant le 16 septembre de la même année dans un centre de revalidation, il sera octroyé à ce travailleur - sans préjudice du prescrit au § 2 - un mois d'ancienneté supplémentaire dans l'échelle de rémunérations lors de son entrée en service en septembre.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 27. La présente convention collective de travail entre en vigueur à la date du 1er janvier 2009.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail remplace, pour les centres de revalidation mentionnés à l'article 1er, la convention collective de travail du 15 décembre 1994, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé relative aux conditions de travail et de rémunération des travailleurs des centres de revalidation (AR du 29/01/1996 - MB du 28/03/1996) et la convention collective de travail du 30 janvier 1996, conclue au sein de la même sous-commission paritaire concernant les conditions de travail et de rémunération dans les centres de revalidation autonomes (AR du 20/05/1997 - MB du 21/08/1997)

